



Procès et défense de F-V. Raspail poursuivi, le 19 mai 1846, en exercice illégal de la médecine (...); Paris, Raspail; 1846; incipit.

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA
année universitaire 2025-2026

Équipe pédagogique :

**Alice EYMARD, Théo FAUTRAT,
Amélie GUICHET & Mélanie DE SOUSA BARBEIRO**

Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 juillet 2025

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Séance IV / IX :
méthodologie : du commentaire
***via* la notion de service public I/II**

Cinq termes ou expressions essentiels

- Service public
- Intérêt général
- Prérogatives de puissance publique
- Méthode d'Identification
- Qualification juridique

Un exercice hebdomadaire

Il s'agira de réaliser un commentaire d'arrêt à propos de l'arrêt suivant :

Conseil d'État, 10/ 7 SSR, 24 février 1999, *Daniel Y. & alii* req. 185113

(...)

Vu 1°), sous le n° 185113, la requête enregistrée le 24 janvier 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Daniel Y..., demeurant ... et M. Jean-Pierre X..., (...) demandent que le Conseil d'Etat annule la décision du 21 décembre 1996 par laquelle le comité de la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français a rejeté leur demande tendant à l'abrogation de l'annexe I du code des courses au trot ;

Vu 2°), sous le n° 186421, la requête enregistrée le 24 mars 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Daniel Y..., demeurant ... et M. Jean-Pierre X..., (...) demandent que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir la décision du 29 janvier 1997 par laquelle le ministre de l'agriculture a rejeté leur demande d'abrogation de sa décision du 25 octobre 1994, en tant qu'elle approuve l'annexe I du code des courses au trot ;

Vu 3°), sous le n° 187621, la requête enregistrée le 6 mai 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Daniel Y..., demeurant ... et M. Jean-Pierre X..., demandent que le Conseil d'Etat : - annule la décision du 19 mars 1997 par laquelle la commission supérieure de la Société

d'encouragement à l'élevage du cheval français a rejeté leurs recours contre la décision des commissaires de course de ladite société, en date du 8 novembre 1996, prononçant des mesures de disqualification et d'exclusion des hippodromes des chevaux Extrême Dream et Fébrile, infligeant à M. X... une sanction de retrait de six mois de sa licence d'entraîneur et de l'autorisation de monter en qualité de jockey ainsi qu'une amende de 100 000 F ; - annule ladite décision du 8 novembre 1996 ; - annule la décision implicite par laquelle la commission supérieure a rejeté leurs recours contre les décisions des 11 et 14 octobre 1996 prononçant une interdiction de faire courir les chevaux ; - annule lesdites décisions des 11 et 14 octobre 1996 ;

Vu 4°), sous le n° 187659, la requête enregistrée le 7 mai 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Daniel Y..., demeurant ... et M. Jean-Pierre X..., (...) demandent que le Conseil d'Etat ordonne en référé une expertise avant-dire droit, afin d'apprécier le moyen présenté dans leur requête n° 187621 relatif à la validité des analyses concluant au dopage de leurs chevaux, cette expertise devant être confiée à un collège d'experts indépendants, spécialistes du dopage des chevaux ;

Vu les autres pièces des dossiers ; Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ; Vu le décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 ; Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ; (...)

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative soulevée par la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français et par le ministre de l'agriculture : Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 4 octobre 1983 susvisé : *"Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les sociétés de courses ont pour seul objet l'organisation des courses de chevaux./ Les sociétés-mères proposent à l'approbation du ministre de l'agriculture le code des courses de leur spécialité. Elles veillent au respect des prescriptions de ces codes, et notamment ont qualité pour statuer sur les difficultés qui leur sont soumises par les commissaires des courses ou, le cas échéant, par le ministre de l'agriculture. Elles délivrent seules, après enquête du service des courses et jeux du ministère de l'intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter. Les sociétés de courses s'engagent, par leurs statuts, à se conformer aux codes établis pour chaque spécialité (...)"* ;

Considérant que par les dispositions précitées, et notamment par celles prévoyant que les sociétés-mères proposent à l'approbation du ministre de l'agriculture le code des courses de leur spécialité, le gouvernement n'a pas entendu confier auxdites sociétés, qui ont le caractère de personnes morales de droit privé soumises au contrôle de la puissance publique dans les conditions fixées par les textes législatifs et les règlements pris pour leur application, une mission de service public ; qu'ainsi les décisions prises par lesdites sociétés n'ont pas le caractère d'actes administratifs ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise demandée, les conclusions présentées par MM. Y... et X... tendant à l'annulation, en premier lieu, de la décision du 21 décembre 1996 par laquelle le comité de la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français a rejeté leur demande d'abrogation de l'annexe I du code des courses au trot, en deuxième lieu, de la décision du 19 mars 1997 par laquelle la commission supérieure de ladite société a rejeté leur demande d'annulation de la décision des commissaires de courses en date du 8 novembre 1996, en troisième lieu, de la décision qui aurait résulté du silence gardé par ladite commission supérieure sur la demande des requérants tendant à l'annulation des décisions de la société en date des 11 et 14 octobre 1996, en quatrième et dernier lieu, des décisions de la société, en date du 11 et 14 octobre et du 8 novembre 1996 faisant application des dispositions de l'article 12 du décret du 4 octobre 1983 et du code des courses au trot, **ne sont pas au nombre de celles dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ;**

(...)

DECIDE ;

(...)

Article 1er : Les requêtes n° 185113, 187621 et 187659 de MM. Y... et X... sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

(...)

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Daniel Y..., à M. Jean-Pierre X..., à la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Cinq questions liminaires

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire.

1. **Question 01.** Une personne privée peut-elle gérer une activité de service public ? Étapez votre réponse.
2. **Question 02.** Quelle est la première démarche qu'il convient d'effectuer pour savoir si l'on se trouve en présence d'une activité de service public ?
3. **Question 03.** Que désigne-t-on par l'expression « indices d'identification du Service public » ? Étapez votre réponse **en distinguant bien les critères des indices.**
4. **Question 04.** En vous appuyant sur la jurisprudence existante, expliquez pourquoi la notion « d'intérêt général » est fluctuante.
5. **Question 04.** Qu'est venu consacrer l'article 65 de la loi du 12 mai 2010 n°2010-476 lorsqu'il a modifié la rédaction de l'article 2 de la Loi du 2 juin 1891 *ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux* ? Cela changerait-il en conséquence quelque-chose si les mêmes faits de l'arrêt à commenter étaient jugées aujourd'hui ?

Une illustration prétorienne

Vous essaierez de deviner quelle jurisprudence datée de 1948, importante pour la thématique hebdomadaire, est ici représentée.

